

°694
DU 29/11/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 29 novembre 2018

**ARRÊT SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

**LA SOCIETE GECOS ET
KONE LAMA
SCPA HOUPHOUET SORO
(KONE&ASSOCIES)**

C/
**ANGA ERIC ARNAUD
N'GBECHE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale,
Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience
publique ordinaire du vingt et neuf novembre deux mil dix-
huit à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre,
Président ;

Monsieur **Kacou Tanoh** et Madame **Ogni Seka Angeline**
née **ATTE**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier,
Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE GECOS ET KONE LAMA ;

APPELANTS

Représenté et concluant par la **SCPA HOUPHOUET SORO**
KONE&ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur : ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE

1ère GROSSE DELIVREE le 30 janvier 2019 à M. ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail de yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 174 en date du 19 juillet 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE en son action ;

Déclare recevable la demande reconventionnelle formulée par GECOS.

Au fond

Dit monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE bien fondé en ses prétention ;

En conséquence condamne GECOS et KONE LAMA à lui payer les sommes suivantes :

-Dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 215.184 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires : 215.184 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 215.184 FCFA

Le déboute du surplus de sa demande.

La déboute de son action en dommages et intérêts pour procédure abusive »

Par acte n°117 du greffe en date du 11 août 2017, la SCPA HOUPHOUET SORO KONE&ASSOCIES, conseil de la SOCIETE GECOS ET KONE LAMA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°676 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience du 02 novembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 23 novembre 2017 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 29 novembre 2018 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 29 novembre 2018 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu le dossier de la procédure ;

Vu l'arrêt Avant Dire Droit N°892 rendu le 28 Décembre 2017 auquel il convient de se reporter pour la relation des faits, procédure, prétentions et moyens des parties largement y exposés et qui a :

EN LA FORME,

-Déclarer recevables la société GECOS FORMATION et monsieur KONE LAMAN ainsi que monsieur ANGA ERIC ARMAND N'GBECHE en leur appel relevé du jugement N°174/2017 rendu le 19 Juillet 2017 par le Tribunal du travail de Yopougon ;

AU FOND,

-Sursit à statuer quant au fond,

-Et avant dire droit,

-Ordonner une mise en état à l'effet de vérifier d'une part l'affiliation ou non de la société GECOS FORMATION qui se dit grande école relevant du ministère de l'enseignement supérieur, a la Convention Collective du Personnel Enseignant des Etablissements Privés laïcs de Cote d'Ivoire ainsi que l'application ou non de ladite convention a l'espèce, d'autre part, déterminer avec exactitude la rémunération de monsieur Anga et faire produire tout document utile a la manifestation de la vérité ;

-Commis pour y procéder madame RAMDE ASSETOU épouse OUATTARA ;

-Renvoyé la cause et les parties à l'audience du 15 Février 2018 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état ;

Vu le procès-verbal de réalisation de cette mise en état en date du 25 Janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Au cour de cette mise en état, ont comparu messieurs ESSIS NIAGNE FIRMIN, ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE et maître KONE avocat la société GECOS FORMATION et monsieur KONE LAMAN ;

Monsieur ESSIS a soutenu qu'il n'y avait pas de convention collective au niveau de l'enseignement supérieur mais une association de fondateurs contrairement au secondaire ; il a ajouté d'une part que la rémunération de monsieur Anga, calculée par rapport aux taux horaires effectués n'était pas fixe mais payée mensuellement et qu'il produira tous les relevés concernant ce dernier ; d'autre part si les employés permanents constituent le personnel administratif, les enseignants eux étaient des vacataires ;

Monsieur Anga a expliqué pour sa part que bien que la convention produite régit tous les établissements laïcs, il n'avait pas la preuve que la société GECOS FORMATION y avait adhéré ; selon lui, le terme vacataire ne concernait que les enseignants fonctionnaires qui venaient donner des cours dans le privé ; il a affirmé avoir dispensé ses cours dans cet établissement de 2011 à 2016 et à HEC appartenant aussi audit établissement et occasionnellement ailleurs ; il a également fait savoir que ses employeurs ne rapportaient pas la preuve du paiement régulier et intégrale de son salaire car a-t-il dit, même s' il a perçu des paiements au cours des années 2015 et 2016, pour autant que ces sommes ne couvrent pas leurs dus de sorte selon lui que la société GECOS reste lui devoir deux années de salaires ;

Quant à maître Koné, il a fait savoir que monsieur Koné Lama a créé deux écoles à savoir le groupe GECOS et HEC qui sont toutes les deux distincts ;

Il a par ailleurs indiqué qu'ils ont fait un arrangement avec les enseignants compte tenu des difficultés financières liées aux paiements tardifs des subventions de l'Etat afin de verser chaque mois un acompte à ces derniers sur ce qui leur est dû au lieu d'attendre la fin du volume horaire pour les payer, ce qui donne l'impression qu'ils perçoivent chaque mois un salaire, ce qui n'en ait rien ; il a précisé qu'il reste devoir à l'ex enseignant uniquement la somme de 45.000 FCFA ; en outre, il a produit une lettre de demande d'enseignement émanant de monsieur Angan datant du 04 Septembre 2012 ; en conséquence dit il, ce dernier ne peut prétendre avoir été engagé en 2011 ;

Après la mise en délibéré de la cause, la Cour de céans a reçu la procédure enregistrée sous le numéro 154/2018 objet de l'appel N°50/2018 interjeté le 13 Mars 2018 par le Groupe GECOS FORMATION et son fondateur toujours par le biais de leur conseil ci-dessus nommé du jugement N°68/2018 rendu le 1^{er} Mars 2018 par le Tribunal du Travail sus cité dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière social et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE en son action ;

Déclare recevable la demande reconventionnelle formulée par GECOS.

Au fond

Dit monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE bien fondé en ses prétention ;

En conséquence condamne GECOS et KONE LAMA à lui payer les sommes suivantes :

-Dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 215.184 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires : 215.184 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 215.184 FCFA

Le déboute du surplus de sa demande.

Dit la société GECOS mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

La déboute de son action en dommages et intérêts pour procédure abusive »

Compte tenu de la connexité existant entre la procédure objet de la mise en état et le dossier RG 154/2018, le délibéré était rabattu et une jonction était ordonnée ;

Il résulte des énonciations du jugement 68/2018 attaqué et des pièces du dossier que le 08 Décembre 2017 , monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE faisait citer la société GECOS et monsieur KONE LAMAN aux fins d'obtenir leur condamnation à lui payer la somme de 537.960 FCFA à titre respectivement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, non délivrance de certificat de travail et de non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

A l'appui de son action, il soutenait qu'embauché verbalement le 05 Octobre 2011 par la société GECOS et son Directeur pour dispenser des cours, ces derniers mettaient fin à son contrat le 10 Octobre 2016 sans aucun motif et sans lui payer ses droits de rupture suite à ses réclamations salariales ;

Il précisait avoir déjà fait citer ses ex employeurs pour ces motifs mais qu'ayant omis ces trois chefs de demandes, il voulait par la présente procédure y remédier ;

En réponse, la société GECOS soulevait l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée en arguant du fait que le demandeur avait déjà initié en son encontre deux autres procédures ayant la même cause, les mêmes parties et le même

condamnation et l'autre étant encore pendante ; il en concluait que cette troisième procédure s'analysait en un harcèlement qui justifiait la condamnation de monsieur Anga à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Vidant sa saisine, le Tribunal rejetait l'exception d'irrecevabilité soulevée aux motifs que les demandes présentes n'avaient pas été formulées dans le précédent jugement de sorte que ledit jugement n'avait pu être revêtu de l'autorité de la chose jugée ; le tribunal faisait par ailleurs partiellement droit aux demandes en paiement des dommages et intérêts sollicités en arguant du fait que l'employeur n'avait pas satisfait à l'obligation de remise prescrite par les dispositions de l'article 18.18 du code du travail et n'avait pas déclaré l'ex employé à la CNPS;

Le Tribunal rejetait par contre la demande reconventionnelle en raison du fait que le demandeur n'avait commis aucun abus en intentant son action en dommages et intérêts ;

En cause d'appel, la société GECOS FORMATION et monsieur KONE LAMA contestent cette décision ;

En effet, ils font remarquer que dans les deux procédures dont appel, le Tribunal a toujours estimé qu'il aurait existé un contrat de travail abusivement rompu entre les parties ; ils relèvent que dans la mesure où la Cour de céans a procédé à la jonction de procédure, ils maintiennent leur ligne de plaidoirie relativement à l'inexistence d'un contrat de travail entre eux et part ricochet d'un licenciement abusif ;

Pour eux de fait, les parties sont liées par un contrat de prestation de service et non un contrat de travail comme démontré dans les conclusions de la première procédure d'appel ; selon eux, les condamnations prononcées dans le jugement N°68/2018 ne reposent en conséquence sur aucune base légale ; dans ces conditions disent ils, le Tribunal ne pouvait se prévaloir d'une telle existence ;

Dans ces conditions poursuivent ils, la Cour de céans après avoir constaté l'inexistence d'un contrat de travail dans la présente cause, annulera toutes les condamnations ; au total, ils sollicitent l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions ; Monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE ne conclut pas dans le cadre de cette procédure ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Vu l'arrêt Avant Dire Droit N°892 rendu le 28 Décembre 2017 ayant statué contradictoirement et déclaré la société GECOS FORMATION, monsieur KONE LAMAN ainsi que monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE recevables en leurs appels respectifs relevé du jugement N°174/2017 rendu le 19 Juillet 2017 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

Par ailleurs, l'appel la société GECOS FORMATION et de son directeur relativement au jugement N°68/2018 rendu le 01 Mars 2018 par le Tribunal sus cité, relevé selon les forme et délai de la loi est également recevable ;

AU FOND

Sur la compétence de la juridiction sociale

Il est constant que monsieur ANGA ~~AN~~ ERIC ARNAUD N'GBECHE dispensait des cours au sein de la société GECOS FORMATION ; ainsi, il fournissait une prestation de travail pour le compte de cette société ;

En outre il ressort de la mise en état qu'en contrepartie de cette prestation, ce dernier percevait à l'instar des autres enseignants une rémunération mensuelle ;

De plus, le société sus indiquée contrôlait cette dispense de cour par la feuille de route qu'est l'emploi du temps qui déterminait les horaires, jours et durée des cours auxquels l'enseignant ne pouvait déroger en plus du fait d'être soumis aux règlements de l'établissement; dans ces circonstances, il existait bel et bien entre les parties un lien de subordination hiérarchique ;

Dès lors, les conditions d'existence d'un contrat de travail que sont la prestation de travail, la rémunération et le lien de subordination étant réunies en l'espèce, il s'est noué entre les parties un contrat de travail à durée indéterminée ; et la circonstance que l'ex employé, ayant rempli ses obligations contractuelles dispensait quelques fois des cours dans un établissement du même fondateur et occasionnellement ailleurs ne change rien en l'existence de ce contrat contrairement aux allégations de l'ex employeur ;

En conséquence, c'est a juste titre que le premier juge a retenu sa compétence ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la mise hors de cause de monsieur KONE LAMA

Il ressort des pièces produites notamment du registre du commerce en date du 09/01/2008 versé au dossier que la société GECOS de par sa forme juridique est une SARL au capital de 2.000.000 FCFA ayant pour gérant monsieur KONE LAMA ; Dans ces circonstances, ce dernier a une personnalité juridique bien distincte de celle de la SARL ; c'est conséquemment à tort que le premier juge l'a condamné au même titre que la société GECOS FORMATION au paiement de diverses sommes d'argent ;

Il sied dès lors d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et, statuant de nouveau, mettre hors de cause monsieur KONE LAMA dans le présent litige ;

Sur l'ancienneté du travailleur, l'application de la convention et le montant de la rémunération

L'ex employeur a produit lors de la mise en état un courrier émanant de l'ex travailleur, tendant à obtenir un poste d'enseignant d'informatique, lequel courrier date du 04 Septembre 2012 ;

Il en résulte que contrairement aux déclarations de ce dernier, les relations contractuelles n'ont pu se nouer le 05 Octobre 2011 comme il le prétend ;

Toutefois, en l'absence d'autre date précise fournie par la société GECOS et de preuves contraires de l'ex employé, il y a lieu de considérer que les rapports de travail ont débuté le 04 Septembre 2012 et que l'ex employé a par conséquent une ancienneté de 04 ans, 01 mois et 06 jours

C'est en conséquence à tort que le premier juge en a décidé autrement;

Par ailleurs, l'ex employé a reconnu lors de la mise en état qu'il n'avait aucune preuve de l'adhésion de la société GECOS FORMATION à la Convention Collective du Personnel Enseignant des Etablissements Privés Laïcs de Côte D'Ivoire ; en effet, il n' a pu faire la preuve du dépôt d'une demande d'adhésion émanant de cette société au secrétariat du Tribunal du Travail, notifié au personnel et audit secrétariat comme le prévoient les dispositions de l'article 7 de ladite convention ;

Dès lors, il convient d'écarter cette convention des débats ;

En outre, alors que l'ex employé se prévaut d'un salaire mensuel de 103.454 FCFA, l'ex employeur qui conteste ce montant ne produit aucun élément probant susceptible de contredire cette déclaration du travailleur ;

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge a calculé les droits du travailleur sur cette base salariale ;

Sur les arriérés de salaires

Il ressort des dispositions de l'article 33.5 nouveau du code du travail que l'action en paiement des salaires et accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs ;

La prescription est interrompue entre autres aux termes des dispositions de l'article 33.6 du même code par requête adressée à l'inspecteur du travail ;

En l'espèce, l'ex travailleur réclame des arriérés de salaire allant de la période du 10 Octobre 2014 au 10 Octobre 2016 soit la somme de 2.482.896 FCFA ;

En effet, il ressort du procès-verbal de non-conciliation de l'inspecteur du travail que le travailleur a formulé sa requête le 23 Novembre 2015 ;

Ainsi, le demande en paiement des arriérés de salaires pouvait être reçue à partir du 23 Novembre 2014 jusqu'au 10 Octobre 2016 correspondant à 22 mois et 22 jours d'arriérés de salaires ; c'est en conséquence à tort que le premier juge a déclaré que les salaires impayés étaient prescrits jusqu'à la date du 15 Septembre 2015 ;

De plus, il est constant que lors de la mise en état, le travailleur a reconnu avoir perçu des paiements au cour de la période 2015 et 2016 ;

Or, en sollicitant des arriérés du montant sus indiqué sans préciser les sommes déjà perçues, l'ex employé ne justifie pas suffisamment de sa demande de ce chef ;

C'est en conséquence à bon droit que le premier juge l'a déclaré mal fondé en sa demande ;

Il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture

Il vient d'être démontré plus haut que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Or aux termes des dispositions des articles 18.3 et 18.115 du code précité, d'une part la rupture d'un tel contrat peut cesser

par la volonté du travailleur ou par celle de l'employeur qui dispose d'un juste motif ; d'autre part, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts et les licenciements sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, l'employeur estimant que l'employé était un vacataire et que les volumes horaires de veille technologiques et d'administration réseaux à lui attribués étant épuisés, a reconnu avoir mis fin à la relation contractuelle ;

Or s'agissant en l'espèce d'un contrat à durée indéterminée, ladite relation contractuelle ne peut prendre fin pour ces raisons ; dans ces conditions, il convient de dire que l'employeur a mis fin au contrat sans motif légitime de sorte que le licenciement est abusif comme l'a si bien déclaré le premier juge ;

En outre, le licenciement étant abusif, il ouvre droit à dommages et intérêts ;

Compte tenu de l'ancienneté du travailleur sus indiquée, ces dommages et intérêts s'élèvent à la somme de 413.816 FCFA ;

Le premier juge n'ayant pas statué dans ce dernier sens, il y a lieu d'infirmar le jugement attaqué sur ce point et, statuant de nouveau, condamner la société GECOS FORMATION à payer à l'ex travailleur la somme de 413.816 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Sur les droits de rupture

Les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde en cas de rupture sans respect du délai de préavis et si la rupture n'est pas imputable au travailleur en application des dispositions des articles 18.7 et 18.16 du même code ;

En l'espèce, il est constant que l'employeur a mis fin au contrat sans observer le moindre délai de préavis alors que l'employé n'avait commis aucune faute lourde ;

C'est en conséquence à bon droit que le Tribunal a condamné la société GECOS FORMATION au paiement de la somme de 310.362 FCFA à titre d'indemnité compensatrice, de préavis

Par contre, si l'ex employé à qui la rupture n'est pas imputable a droit comme l'a déclaré le premier juge à l'indemnité de licenciement, compte tenu de l'ancienneté plus haut indiquée,

cette indemnité s'élève à la somme de 124.144 FCFA et non 155.181 FCFA;

Il en conséquence convient de réformer le jugement en ce sens ;

Sur les droits acquis

Aucune pièce du dossier ne venant établir que l'ex travailleur a été rempli de ses droits en ce qui concerne le transport et les congés payés, c'est à raison que le premier juge a condamné la société GECOS FORMATION au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres ;

Il sied de confirmer le jugement attaqué sur ces points

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail , relevé nominatif de salaires et les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

En violation des dispositions de l'article 18.18 du code sus cité qui font obligation à l'employeur de délivrer un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire à l'expiration du contrat sous peine de dommages et intérêts, la société GECOS FORMATION n'a pas délivré ces documents à son employé dans les conditions ci dessus prévues ;

C'est en conséquence à raison que le tribunal a condamné cette dernière au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres ;

Par ailleurs, L'article 92.2 du même code dispose que tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoires, sous peine de dommages et intérêts ;

Il ressort cependant de l'espèce qu'aucune pièce du dossier n'établit que l'employeur a satisfait à cette obligation ;

C'est en conséquence à bon droit que le premier a condamné ce dernier au paiement de la somme de 215.184 FCFA à ce titre ;

Il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive

Aucune preuve d'abus de la part de l'ex employé n'ayant été rapporté par l'ex employeur, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté sa demande en paiement de dommages et intérêts de ce chef ; la décision attaquée mérite confirmation sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt Avant Dire Droit N°892 rendu le 28 Décembre 2017 ayant déclaré la société GECOS FORMATION, monsieur KONE LAMA ainsi que monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE recevables en leurs appels respectifs relevé du jugement N°174/2017 rendu le 19 Juillet 2017 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

Par ailleurs, l'appel la société GECOS FORMATION et de son directeur relativement au jugement N°68/2018 rendu le 01 Mars 2018 par le Tribunal sus cité, relevé selon les forme et délai de la loi est recevable ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Réformant les jugements attaqués ;

Met hors de cause monsieur KONE LAMA ;

Dit que l'ancienneté de monsieur ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE est de quatre ans, un mois et six jours ;

Condamne en conséquence la société GECOS FORMATION à payer à ce dernier les sommes suivantes :

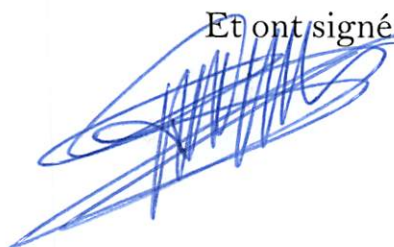
-413.816 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-124.144 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

Confirme pour le surplus ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

A large, stylized signature in blue ink, likely belonging to the President of the court.A smaller, stylized signature in blue ink, likely belonging to the Greffier (Clerk).

